
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5.02 paragraphe 2

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. André Turck
Président

M. Maurice Pouliot
Membre

M. Roch Bousquet
Membre

H. M. I Construction inc.
80, boul. Edgar-Hébert
Melocheville (Québec) J6N 1W5

- Requérante -

Mécanicien industriel – Millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Ville d'Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Réinstallation de treuils au groupe turbine # 2

Chantier : Centrale hydroélectrique de La Tuque

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 5 mai 2006 pour disposer du litige entre les métiers de monteurs d'acier de structure et de mécanicien industriel au chantier Centrale hydroélectrique de la Tuque.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur André Turck agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 5 mai 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le lundi 8 mai 2006 à 10 h 30, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Raymond Gauthier	H. M. I Construction inc.
	Gérald Letarte	ACRGTO
	Pierre Desroches	Local 711
	Réjean Mondou	Local 2182

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les représentants des locaux 711 et 2182 se sont retirés pour discussion. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mercredi, 10 mai 2006 à 13 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le jeudi 11 mai 2006 à 9 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mercredi 10 mai 2006 à 13 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Guy Croteau	H. M. I Construction inc.
	Gérald Letarte	ACRGTO
	Paul Després	Hydro-Québec
	Jacques St-Onge	Local 711
	Dany Dunlop	Local 711

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Guy Croteau, surintendant, H. M. I Construction inc. a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue jeudi le 11 mai 2006 à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Guy Croteau	H. M. I Construction inc.
	Raymond Gauthier	H. M. I Construction inc.
	Gérald Letarte	ACRGQTQ
	Réjean Mondou	Local 2182
	Patrick Beauchesne	Local 2182
	René Mathieu	Local 2182
	Jacques St-Onge	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : le représentant de H. M. I Construction inc.**

M. Gauthier soumet que l'entreprise H. M. I Construction inc. a octroyé les travaux aux monteurs d'acier de structure sur la foi des documents soumis.

- 1 Plan # 0300-70309-013 (prise d'eau de la centrale coupe transversale)
- 2 Documentation écrite emportant trois onglets :
 1. décision CRCC 9245-00-21 et 9245-00-36;
 2. schéma de composantes;
 3. extrait de la réglementation en vigueur selon la convention collective, secteur génie civil et voirie et règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

□ **Argumentation de : M. Réjean Mondou, local 2182**

M. Mondou soumet les 25 documents suivants :

1	Lettre de la CCQ du 5 mai 2006	
2	Définitions de métiers	
3	Article 4.05 convention collective	
4	Décision 9245-00-14 17 octobre 2002	Pose d'ancrages et forage de trous pour guides de portes
5	Décision 9245-00-20 19 septembre 2003	Mise en place de coulis par gravité
6	Lettre du local 62 - 19 avril 2005	Demande au commissaire de procéder dans un dossier (équipement de réglage hydraulique)
7	Lettre du commissaire 22 avril 2005	Réponse du commissaire au local 62
8	Lettre du local 62 25 avril 2005	Désistement du local 62 dans le même dossier
9	Dossier CC-505-002645 21 avril 2006	Le local 2182 se retire du dossier car les travaux n'étaient pas commencés en 2004
10	Décision 9225-00-73 2 mars 2004	Travaux exclusifs au mécanicien de chantier

11	Décision 9225-00-75	15 avril 2004	Travaux exclusifs au mécanicien de chantier
12	Décision 9245-00-29	29 mars 2005	Compétence partielle du mécanicien de chantier
13	Décision Conseil d'arbitrage	7 avril 1987	Manutention et installation d'équipements aux fins d'installation par le mécanicien de chantier
14	Dossier CC-08-81	12 février 1982	Manutention de certains éléments par le mécanicien de chantier
15	Décision 9225-00-77	1 ^{er} juin 2004	Décision en faveur des tuyauteurs respectée par local 2182
16	Dossier CC-650-002652	24 février 2006	Décision du commissaire qui donne compétence aux mécaniciens de chantier
17	Décision CC-957	5 septembre 1996	Compétence donnée au mécanicien de chantier pour manutention et installation (ne pas séparer les éléments mécaniques)
18	Décision 9225-00-21	16 février 2000	
19	Réunion d'assignation	2 octobre 2002	Installation de treuils pour vannes par le mécanicien de chantier
20	Réunion d'assignation	17 mars 2003	Installation de treuils pour vannes par le mécanicien de chantier
21	Hydro-Québec	juillet 1985	La terminologie ne mentionne pas le réglage hydraulique
22	Schémas hydroélectriques		
23	Extraits du « Petit Robert »		Définition des mots : treuil et centrale
24	Décision 9245-00-36	4 avril 2006	Démontage des treuils par le monteur d'acier de structure, la réinstallation ne fait pas partie de la requête
25	Requête introductive	3 février 2006	Centrale Beauharnois, contestation d'une décision du comité 9245-00-21

M. Mondou prétend que les vannes sont des portes automatiques et les treuils des accessoires de celles-ci; il prétend également que nous sommes en présence de machinerie et, qu'en conséquence, il en revendique la manutention et l'installation tel que stipulé au paragraphe 20.a (groupe VII) du règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction ainsi qu'à l'article 4.07.6 de la convention collective du secteur génie civil et voirie 2004-2007.

□ **Argumentation de : M. Pierre Desroches, local 711**

M. Pierre Desroches dépose un document contenant 10 onglets :

- 1 Demande d'un comité par H. M. I. Construction inc. et convocation de la CCQ (en liasse)
- 2 Convention collective – secteur génie civil et voirie
- 3 Définition des métiers de monteur d'acier de structure et de mécanicien de chantier
- 4 Définition du grand Robert
- 5 Décision de conflit de compétence # 9245-00-36
- 6 Plainte de l'ACRGTQ à la CCQ pour arrêt de travail illégal
- 7 Décision de conflit de compétence # 9245-00-07
- 8 Décision de conflit de compétence # 9245-00-13
- 9 Décision de conflit de compétence # 9245-00-21
- 10 Décision du CIC # 2645

Il mentionne que toute la machinerie ne relève pas du métier de mécanicien industriel; plusieurs décisions qu'il dépose le mentionne : décision 9245-00-07, grue portique centrale Beauharnois, le comité de résolution a donné la pose des rails en exclusivité au métier de monteur d'acier de structure.

Dans la décision 9245-00-13 concernant le déchargement, le montage, le réglage et l'installation de grues portiques, le Comité décide que ces travaux relèvent exclusivement du monteur d'acier de structure.

M. Desroches mentionne aussi que la décision 9245-00-21 ((installation et réglage de guides de vannes (portes)) octroie la juridiction des travaux au monteur d'acier de structure.

M. Desroches commente plusieurs paragraphes de la décision du commissaire CC-505-002645 du 21 avril 2006 insistant sur la position du local 2182 de ne pas revendiquer sa juridiction pour des raisons stratégiques.

Il maintient qu'il faut s'en tenir au litige en cours soit l'installation de treuils au groupe turbine # 2 à la centrale hydroélectrique de La Tuque. M. Desroches ne réclame pas l'installation mécanique mais la manutention des treuils, de la même façon que le monteur d'acier de structure a procédé pour les démonter et ceci en conformité avec les lois et règlements.

□ **Répliques de : M. Mondou**

Voici quelques points saillants de la réplique de M. Mondou :

- a) décision du commissaire dans le dossier Euler concerne des travaux non débutés et ne contient que des allégations;
- b) la décision du Comité de conflit de compétence concernant la Centrale Beauharnois a été contestée au Commissaire par le local 2182;
- c) des ententes non écrites entre le local 2182 et le 711 n'ont pas toujours été respectées par le local 711;
- d) une entente écrite concernant le chantier Alcan n'a pas été respectée par le local 711;
- e) dans le passé la coutume voulait que lorsqu'une juridiction n'était pas évidente, un employeur confiait ses travaux à ses travailleurs.

□ **Commentaires de : M. Gauthier de H. M. I Construction inc.**

M. Gauthier revient sur le plan déposé et démontre que les treuils qui ont pour fonction de contrôler le débit d'eau le font par réglage hydraulique.

□ **Commentaires de : M. Mondou.**

M. Mondou ajoute que la définition de métier de mécanicien industriel comprend les termes « portes automatiques et accessoires ».

□ **Commentaires de : M. Desroches**

M. Desroches rétorque qu'il s'agit des portes automatiques que l'on retrouve dans le commerce et l'industrie.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier, laquelle a permis de bien comprendre la fonction du treuil permettant le déplacement mécanique de la porte (vanne) régulant le débit d'eau à l'intérieur de la conduite forcée.

CONSIDÉRANT

- les définitions de métiers telles qu'elles apparaissent à la Loi R-20, r.6.2;
- la convention collective du secteur génie civil et voirie;
- tous les documents soumis par les parties requérante et intimées;
- les arguments soulevés par les parties intéressées;

CONSIDÉRANT que le treuil constitue à la fois un élément de machinerie tout en étant un équipement permettant le réglage hydraulique et après avoir constaté que la définition du métier de monteur d'acier de structure permet :

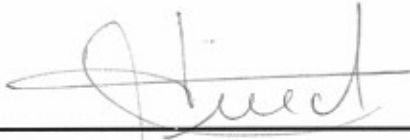
- « a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction : VII de l'équipement de réglage hydraulique; »

CONSIDÉRANT que la définition du métier de mécanicien de chantier permet :

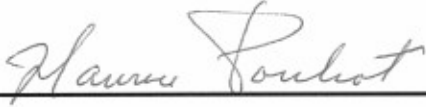
- « a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris ... celles de portes automatiques et accessoires... »

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux de réinstallation de treuils au groupe turbine # 2 de la Centrale hydroélectrique de La Tuque peuvent être exécutés par l'un ou l'autre des métiers concernés.

Signée à Montréal, le 11 mai 2006



André Turck
Président



Maurice Pouliot
Membre



Roch Bousquet
Membre